



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
24 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Nauru .....	2

---

\* CAC/COSP/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Nauru

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Nauru dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Gouvernement nauruan a adhéré à la Convention le 11 août 2012 et celle-ci est entrée en vigueur ce même jour. Nauru a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 juillet 2012. La législation d'application comporte notamment la Constitution de la République de Nauru; le Code pénal (Criminal Code) de 1899; la loi de 1972 relative à la procédure pénale (Criminal Procedure Act); la loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering Act); la loi de 2004 relative au produit du crime (Proceeds of Crime Act); la loi de 1998 sur le service public (Public Service Act); la loi de 1999 relative à la justice pénale (Criminal Justice Act); la loi de 1973 sur l'extradition (Extradition Act); et la loi de 2004 d'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters Act).

Au moment de la visite des examinateurs dans le pays, le Code pénal était en cours de révision. Le Ministère de la justice australien travaille avec le Gouvernement nauruan à l'élaboration d'un projet de loi dans le cadre du processus de réforme du Code pénal.

L'article 51 de la loi d'interprétation de 2011 (Interpretation Act) dispose que tout traité pertinent ou autre accord international auquel Nauru est partie peut être pris en considération pour l'interprétation d'une loi écrite ou d'un instrument législatif afin: a) d'éclairer une disposition ambiguë ou obscure de la loi; ou b) de confirmer ou modifier la signification apparente de la loi; ou c) de trouver le sens de la loi lorsque son sens apparent mène à un résultat clairement absurde ou déraisonnable.

La Cour suprême est la plus haute juridiction de Nauru et peut être saisie de questions constitutionnelles. Il est possible d'interjeter appel d'une décision devant la Cour d'appel constituée de deux juges. Le Parlement ne peut invalider une décision de justice, mais les arrêts de la Cour d'appel concernant des questions non constitutionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour australienne; en pratique, cependant, cela arrive rarement. Les juridictions inférieures sont le Tribunal de district et le Tribunal des affaires familiales. Au moment du présent examen, le pouvoir judiciaire était constitué du Président de la Cour suprême, de deux juges, du greffier de la Cour suprême et du Juge résident. Enfin, il faut mentionner deux tribunaux administratifs: le Comité d'appel de la fonction publique et le Comité des services de police.

Parmi les institutions concernées par la lutte contre la corruption, il faut citer: le Département de la justice et du contrôle des frontières, le Directeur des poursuites pénales, l'Unité du renseignement financier, le Département des affaires étrangères et du commerce, la Police nationale, le système judiciaire, les services pénitentiaires, le Bureau du Directeur de la vérification des comptes et le Département des finances et de la fiscalité de Nauru.

Le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux a procédé à une évaluation du cadre nauruan de la lutte contre le blanchiment d'argent.

## 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Nauru n'a pas adopté de définition générale de l'"agent public" ou du "fonctionnaire", qui engloberait également les personnes exerçant un mandat judiciaire, les personnes assumant des fonctions publiques et d'autres agents publics, conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

En ce qui concerne les statistiques sur les affaires de corruption ayant été suivies d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, il a été confirmé pendant la visite dans le pays qu'il n'y a eu que deux affaires de soustraction de biens et une affaire de blanchiment d'argent dans les 3 à 4 années écoulées. Cette absence de cas concrets a une incidence sur l'analyse de l'application de ce chapitre par Nauru, dans la mesure où il n'est pas possible de parvenir à établir l'application effective et pratique du cadre législatif.

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption, active et passive, de personnes employées dans le service public et certains autres agents est érigée en infraction pénale, principalement aux articles 59, 60, 87, 103, 118, 120 et 121 du Code pénal. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les agents publics visés par la Convention. Aucune poursuite n'a été menée à son terme concernant des allégations de corruption au titre du chapitre VIII (Infractions contre l'exécutif et le législatif) du Code pénal.

Nauru n'incrimine pas la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques.

Nauru se fonde sur des dispositions générales relatives à la corruption pour engager des poursuites dans des affaires de trafic d'influence. Si les dispositions anti-corruption existantes pourraient partiellement s'appliquer au trafic d'influence, elles ne visent pas tous les agents publics. Le concept d'abus d'"influence réelle ou supposée" n'est pas clairement visé non plus.

Nauru n'incrimine pas la corruption dans le secteur privé.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent vise l'infraction de blanchiment d'argent (art. 2 et 3). L'article 3 énonce les éléments physiques et matériels de l'infraction de blanchiment d'argent conformément à la Convention. En ce qui concerne la conversion ou le transfert de biens, il n'est pas nécessaire de prouver que l'objectif était de dissimuler ou déguiser leur origine illicite. Nauru a adopté des mesures qui visent la plupart des actes énumérés à l'article 23-1 b) ii) (toutefois, les actes de participation et d'association ne semblent pas spécifiquement visés). Cette loi relative au blanchiment d'argent adopte une approche par seuil pour les infractions principales, ce qui permet d'englober la plupart – mais non la totalité – des infractions prévues par la Convention. Une poursuite pour blanchiment d'argent a été menée avec succès dans le pays en 2010.

L'article 2 de la loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent régit le recel du produit du crime, mais ne semble pas prévoir de dispositions sur la rétention continue dudit produit.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Les dispositions du Code pénal incriminent le vol et les infractions connexes (art. 390 à 399), l'obtention de biens par des moyens frauduleux (art. 426 à 431) et le détournement de biens par des agents des pouvoirs publics locaux (art. 440) ainsi que les faux en écritures comptables (art. 441 et 442). Les mesures législatives prévues dans le droit interne nauruan sont limitées à la soustraction de certains types de biens. L'infraction de vol ne vise que les "choses" inanimées et meubles qui sont la propriété de "toute personne". Il y a eu deux affaires de vol par des fonctionnaires au cours des cinq dernières années.

L'infraction d'abus de fonctions (visée aux articles 92, 93, 112 et 136 du Code pénal) est limitée aux "actes arbitraires préjudiciables aux droits d'autrui" et n'englobe aucune violation de la loi commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Nauru n'incrimine pas l'enrichissement illicite. Cependant, le Code de conduite parlementaire impose aux députés de déclarer leurs intérêts extérieurs.

Un certain nombre de dispositions visent la soustraction de biens dans le secteur privé, en particulier les articles 437 et 438 relatifs à l'appropriation frauduleuse de biens et aux fausses déclarations par les responsables de sociétés, avec les mêmes limitations que celles constatées dans le cas de la soustraction de biens dans le secteur public.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée principalement aux articles 57, 122, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133 et 140 du Code pénal. En particulier, l'article 127 (Corruption de témoins) semble viser la corruption de témoins et pourrait s'étendre aux moyens spécifiques (recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation) tandis que l'article 140 pourrait vraisemblablement s'appliquer aux actes d'entrave à la justice ou d'entrave aux fonctions des agents des services de détection et de répression. Il n'y a pas eu de cas d'entrave au bon fonctionnement de la justice.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Nauru a établi la responsabilité pénale des personnes morales, mais il n'existe cependant pas de cas d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine ni aucune affaire pénale ou administrative où des sociétés auraient été condamnées au paiement d'amendes, à la dissolution ou au retrait de leurs licences pour corruption ou blanchiment d'argent.

*Participation et tentative (art. 27)*

La participation à une infraction est incriminée (art. 7 du Code pénal pour les auteurs, art. 8 pour les infractions commises dans la poursuite d'un but commun, art. 10 et 544 pour les complices par assistance postérieure à l'infraction et art. 132

et 541 pour les ententes délictueuses). La tentative fait l'objet de dispositions (art. 4 du Code pénal). Aucune enquête ni aucune poursuite ne sont à signaler dans ce domaine.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

La détermination des peines tient généralement compte de la gravité des infractions.

Conformément à la loi de 1976 sur les pouvoirs, privilèges et immunités parlementaires (Parliamentary Powers, Privileges and Immunities Act), les députés jouissent d'une immunité de fonction qui les protège des poursuites civiles ou pénales pour des conduites en relation avec les affaires parlementaires, ainsi que d'une immunité pénale les mettant à l'abri d'une arrestation à l'intérieur des locaux parlementaires lors d'une session parlementaire, pour des infractions pénales, sauf si le Président du Parlement consent à ladite arrestation. Toutefois, aucun consentement n'est nécessaire pour qu'ils soient poursuivis. Aucune affaire de ce type n'est à signaler au cours des deux années écoulées. Ni le Président ni aucun autre fonctionnaire ne jouissent d'une immunité pénale. Il a aussi été confirmé que la grâce présidentielle n'a pas été exercée antérieurement dans des affaires liées à la corruption.

Nauru applique le système d'opportunité des poursuites. Le Directeur des poursuites pénales dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de poursuivre ou non, mais plusieurs protections juridiques sont en place pour lui imposer d'user judicieusement de cette liberté, dans l'intérêt général et sur la base de preuves suffisantes. Les décisions de poursuivre sont soumises à examen judiciaire, mais une telle situation ne s'est jamais produite. Les lignes directrices australiennes pour les poursuites servent actuellement de référence, et des lignes directrices propres au pays sont en cours d'élaboration. Des mesures ont été prises en 2010 pour accroître l'indépendance du Directeur des poursuites pénales, dont la fonction s'est vu conférer un caractère constitutionnel au sein du Ministère de la justice. Le Directeur des poursuites pénales ne rend compte à aucun autre organe ou aucune hiérarchie en ce qui concerne ses pouvoirs de poursuite, bien qu'il soit administrativement soumis à l'autorité du Secrétaire à la justice, pour son budget et ses attributions de ressources. Le Directeur des poursuites pénales ne peut ni diriger ni contrôler les enquêtes de la police.

Les conditions de mise en liberté dans l'attente du jugement sont conçues pour garantir la présence de l'accusé lors de la procédure pénale.

Nauru dispose d'une commission des libérations conditionnelles qui peut recommander au Ministre de la justice la libération de détenus. Toute demande de libération conditionnelle doit être étayée par une liste de contrôle complète indiquant les motifs de la décision d'appuyer la libération. Le soutien de la collectivité est nécessaire. Depuis 2010, deux personnes ont bénéficié d'une libération conditionnelle dans des affaires de corruption.

La suspension et le renvoi en cas de condamnation sont prévus. Cependant, peu d'enquêtes ont été menées et aucune accusation n'a été retenue.

La déchéance du droit d'exercer une fonction publique en cas d'accusation est limitée, du fait de l'absence de définition de l'"agent public" ou du "fonctionnaire".

Nauru dispose d'un programme de réinsertion des détenus qui prévoit l'éducation des jeunes (par exemple, mathématiques et aptitudes à la vie quotidienne), des programmes de conseil et des programmes communautaires, ainsi que des visites familiales régulières (deux fois par semaine). Il a été expliqué qu'environ 90 % des prisonniers participent au programme de réinsertion. Au moment de la visite des examinateurs dans le pays, quelque 14 personnes étaient en prison.

Nauru n'a pas établi de mesures pour encourager les accusés et les personnes qui ont participé à la commission d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, et à présenter des dépositions ou des preuves conformément à l'article 37.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Nauru dispose de mesures procédurales pour garantir la sécurité des témoins, notamment le logement des témoins sous garde policière dans le principal hôtel de l'île et la possibilité d'installer le témoin dans une "maison sécurisée" (bien que celle-ci n'ait jamais été utilisée). Le tribunal peut aussi recourir à des injonctions d'éloignement, ou imposer lors de la libération sous caution des conditions interdisant tout contact avec les témoins. Si des mesures légales incriminent les actes visant à empêcher ou tenter d'empêcher la comparution des témoins ou des personnes devant déposer devant le tribunal, d'autres actes d'entrave qui n'entraînent pas l'absence du témoin ne sont pas visés. Les règles de preuve pour assurer la protection des témoins et des experts, ainsi que les mesures de protection des victimes sont limitées. Il n'existe pas de cas où des témoins auraient bénéficié de telles protections dans des affaires liées à la corruption.

Nauru n'a pas adopté de mesures de protection pour les personnes qui communiquent des informations ni les lanceurs d'alerte dans les affaires concernant des infractions prévues par la Convention (art. 33).

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La loi de 2004 relative au produit du crime et la loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent prévoient la confiscation, ainsi que des mesures provisoires. En vertu de l'article 17 de la loi relative au produit du crime, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation de biens illicites lors de la condamnation d'une personne pour une infraction grave, à la demande du Secrétariat à la justice (dont fait partie le Directeur des poursuites pénales en vertu de l'article 2). Le terme "infraction grave" est défini (art. 3) comme désignant toute infraction commise sur le territoire de Nauru ou à l'étranger qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, ce qui englobe le blanchiment d'argent. Des dispositions similaires existent dans la loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

En vertu de la loi de 2004 relative au produit du crime, le tribunal peut déduire de certaines circonstances que constitue un "bien illicite" tout produit de la commission de l'infraction ou tout instrument utilisé dans la commission de l'infraction, ou encore tout bien d'une valeur correspondante (paragraphe 2 de l'article 17); cependant, seuls les biens trouvés en la possession ou sous le contrôle de la personne considérée sont visés.

Il n'existe pas de disposition relativement aux instruments "destinés à être utilisés" pour la commission d'une infraction grave.

Les articles 50, 35 et 36 de la loi de 2004 relative au produit du crime prévoient la possibilité de rendre des ordonnances interdisant dans certaines conditions le transfert ou l'aliénation du bien, et autorisent aussi la recherche et la saisie, en vertu d'un mandat de perquisition, de biens présumés illicites. En vertu de l'article 54 de la loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le tribunal peut rendre une ordonnance de gel pour empêcher le transfert ou l'aliénation du bien. La sixième partie de cette même loi confère à la police divers pouvoirs pour identifier et retrouver des biens illicites: perquisition et saisie, ordonnances de production de documents ou de surveillance.

Il n'y a pas de cas de confiscation, gel ou saisie.

La procédure nécessaire pour obtenir du tribunal un mandat permettant aux autorités chargées de l'enquête d'accéder aux registres gouvernementaux, financiers ou commerciaux a conduit, concrètement, à des retards.

Aucune banque n'est installée dans le pays. La loi de 2004 relative au produit du crime donne aux forces de la Police nationale les pouvoirs d'exiger la production de documents, de perquisitionner et saisir des documents et autres informations. La Police nauruane est habilitée à demander au tribunal une ordonnance de production pour saisir et obtenir des registres (art. 79 de la loi de 2004 relative au produit du crime). Cette même loi de 2004 prévoit d'autres pouvoirs encore, relativement à la surveillance des comptes, à la perquisition et la saisie des biens illicites (utilisés pour commettre une infraction grave ou provenant d'une infraction grave).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les infractions graves donnant lieu à un acte d'accusation (*indictable offence*) sont imprescriptibles.

Les condamnations antérieures, y compris les condamnations à l'étranger, peuvent être prises en considération dans la détermination de la peine.

*Compétence (art. 42)*

La compétence sur les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef semble être régie en tant qu'élargissement de la compétence territoriale de Nauru, et est spécifiquement traitée pour les infractions de blanchiment d'argent. Nauru n'a pas adopté dans son droit interne les principes de personnalité active et de personnalité passive, ni le principe de la protection par l'État.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Nauru n'a pas adopté de mesures relatives aux conséquences de la corruption.

Les articles 121 et 121A de la loi de 1972 relative à la procédure pénale donnent aux tribunaux le pouvoir de rendre des ordonnances aux fins de remboursement des frais ou d'indemnisation. Aucun cas de ce type n'est à signaler.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les autorités essentiellement concernées sont le Département des poursuites pénales, la Police de Nauru et l'Unité du renseignement financier. Il faut mentionner aussi le Bureau du Directeur de la vérification des comptes et la Commission du service public. Peu d'informations étaient disponibles quant au fonctionnement effectif de ces organes (ressources et formation). La police relève du cabinet du Président, et aucune disposition claire ne vient établir son indépendance, s'agissant en particulier des enquêtes et opérations sensibles. L'Unité du renseignement financier relève du Ministère de la justice et est soumise à sa supervision administrative, y compris pour les crédits budgétaires. Aucune disposition légale n'aborde la question de l'indépendance de l'Unité du renseignement financier mais l'adoption de mesures pertinentes est envisagée.

Les institutions publiques de Nauru sont situées dans des lieux très proches les uns des autres et il y a généralement une étroite coordination entre elles. Des arrangements de base favorisent la coopération entre les autorités (Police, Unité du renseignement financier, Département des poursuites pénales, Service public). Des mémorandums d'accord ont été conclus entre la police et l'Unité du renseignement financier, ainsi qu'entre la Police et le Département des douanes de Nauru, pour améliorer la coordination des activités de détection et de répression.

Il n'existe pas de programme global d'interaction avec le secteur privé ou de sensibilisation de ce dernier. En revanche, des arrangements de base facilitent la coopération avec le secteur privé, notamment les activités de l'Unité du renseignement financier et la Nauru Agency Corporation, qui offre des services de dépositaires et d'actionnaires aux sociétés nationales et étrangères conformément au droit interne nauruan. Il n'y a aucune organisation de la société civile sur l'île. Les agents publics ne sont pas spécifiquement tenus de signaler les cas de corruption.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'absence de prescription pour les infractions graves punissables sur acte d'accusation;
- Les efforts de Nauru visant à établir et exécuter le programme de réinsertion des prisonniers.

**2.3. Difficultés d'application**

Dans un souci de plus grande sécurité juridique, il est recommandé à Nauru:

- D'adopter une définition globale des agents publics, qui s'étende aux personnes exerçant un mandat judiciaire, aux personnes assumant des fonctions publiques et autres agents publics, conformément à l'article 2 de la Convention;
- De créer une infraction globale de corruption visant tous les agents publics conformément à l'article 15;
- D'incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16);
- De créer une infraction globale de soustraction, détournement et autres usages illicites de biens conformément à l'article 17;



- D'envisager l'adoption d'une disposition pertinente incriminant le trafic d'influence (art. 18);
- D'envisager d'adopter une disposition pertinente sur l'abus de fonctions, conformément à l'article 19;
- D'envisager éventuellement d'adopter une disposition conférant le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite (art. 20);
- D'envisager d'adopter des mesures pertinentes pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- D'envisager éventuellement d'élargir son infraction de soustraction pour pleinement couvrir la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22);
- De faire en sorte que les biens provenant de la commission ou utilisés dans la commission de la plupart des infractions principales, y compris les infractions prévues par la Convention, soient sujets à confiscation, gel et saisie; de prévoir des dispositions concernant les actes de participation au blanchiment d'argent comme prescrit à l'article 23-1 b ii); de surveiller le risque que le blanchiment d'argent se poursuive et d'assurer une application effective des dispositions contre le blanchiment d'argent; de fournir à l'Organisation des Nations Unies des copies des lois sanctionnant le blanchiment d'argent;
- De faire en sorte que les instruments "destinés à être utilisés" pour la commission d'infractions graves soient couverts par la loi de 2004 relative au produit du crime (art. 31);
- D'examiner les options disponibles pour simplifier et alléger la procédure permettant aux autorités chargées des enquêtes d'obtenir du tribunal un mandat d'accès aux registres gouvernementaux, financiers ou commerciaux, car cette procédure a conduit, concrètement, à des retards, et d'envisager d'habiliter les organes enquêteurs à obtenir des registres gouvernementaux en vertu de pouvoirs administratifs; de renforcer les mesures sur la rétention et la sécurité des documents (art. 31 et 40);
- De prendre des mesures pour renforcer la protection des témoins, experts et victimes, y compris leur protection physique, et des mesures procédurales ou de preuve en harmonie avec les priorités nationales et les moyens existants, et d'envisager de conclure des accords de réinstallation (art. 32);
- D'envisager d'adopter des mesures de protection des donneurs d'alerte et de veiller à leur application effective (art. 33);
- D'adopter des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption, y compris le retrait de contrats, licences et autres mesures correctives (art. 34);
- D'adopter des mesures pour renforcer l'indépendance des institutions de la justice pénale, en particulier la police, l'Unité du renseignement financier et les juges; il convient de saluer les efforts envisagés par Nauru à cet égard (art. 36);
- De renforcer les capacités des institutions de la justice pénale dans le pays, en particulier la Police, l'Unité du renseignement financier et le système judiciaire, pour renforcer le savoir-faire en matière d'investigation et les enquêtes financières, ainsi qu'en ce qui concerne les poursuites et les

jugements dans les affaires de corruption et de criminalité économique, en impliquant toutes les institutions concernées;

- D'adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites; avec, par exemple, des possibilités d'allègement de peine, de négociation de plaidoyers ou d'immunité de poursuites (art. 37);
- D'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination entre les autorités nationales, par exemple encourager les fonctionnaires à informer les autorités compétentes et à coopérer aux enquêtes ou aux poursuites (art. 38);
- D'envisager éventuellement de prendre des mesures pour encourager les agents publics, les nationaux et les résidents à signaler les cas de corruption aux autorités concernées (art. 39);
- D'envisager d'adopter les principes de personnalité active et de personnalité passive ainsi que le principe de la protection par l'État dans son droit interne.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Rédaction de lois/conseils juridiques en ce qui concerne les articles 16, 17, 21, 23, 24, 30, 32, 33, 34, 37, 40, 41 et 42;
- Bonnes pratiques/enseignements tirés, en ce qui concerne les articles 30, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 40 et 42;
- Aide au renforcement des capacités des autorités nationales, en ce qui concerne les articles 32, 33 et 36.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

##### *Extradition (art. 44)*

L'extradition est régie par la loi de 1973 sur l'extradition, qui s'applique aux pays désignés, sous réserve généralement de réciprocité (art. 4-5). Nauru ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Nauru n'a conclu qu'un seul traité d'extradition bilatéral, avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En principe, la Convention pourrait servir de base légale dans la mesure où elle concorde avec la loi sur l'extradition, mais il n'y a pas d'expérience de son application. Nauru est également partie au Plan de Londres pour l'extradition au sein des pays du Commonwealth (Commonwealth (London) Scheme on Extradition).

Nauru a adopté une approche énumérative des infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 5 de l'annexe), ce qui permet d'englober la plupart des infractions prévues par la Convention; de plus, la peine minimale de prison (une année) exigée pour que l'auteur puisse être extradé couvre la plupart des infractions prévues par la Convention, mais non la totalité.

Certaines infractions visées par la Convention ne le sont pas, ou ne le sont que partiellement, par l'annexe à la loi sur l'extradition, notamment la corruption des

agents publics étrangers et l'enrichissement illicite. L'article 5-1 a) et b) de la loi sur l'extradition prévoit le principe de la double incrimination.

Pendant la visite du pays, les examinateurs ont été informés qu'un unique pays était désigné, à savoir le Royaume-Uni. La désignation d'autres pays nécessite un arrêté du Cabinet et il ne semble pas y avoir d'obstacle à l'élargissement de la liste.

Les infractions politiques ne peuvent pas donner lieu à extradition en vertu de la loi sur l'extradition (art. 6-1). Nauru semble avoir respecté l'exigence de traitement équitable en utilisant les dispositions sur les garanties d'une procédure régulière (article 10 de la Constitution) et les articles 7 à 10 de la loi sur l'extradition. Les questions de traitement équitable ou de caractère discriminatoire n'ont pas été invoquées à ce jour.

Nauru n'a procédé à aucune extradition, mais la République de Corée a déposé une demande d'extradition auprès du Département des affaires étrangères et du commerce de Nauru. Les infractions concernées ont trait à des opérations de fraude et de falsification en République de Corée. À ce jour, cette demande n'a pas été suivie d'effet et une procédure judiciaire est en cours à Nauru. Le Cabinet a décidé que la demande serait étudiée après la conclusion de cette procédure.

Deux demandes d'extradition ont été reçues, l'une d'Australie et l'autre du Japon, pour obtenir l'extradition de ressortissants nauruans. Ces deux nationaux sont partis volontairement et il n'a donc pas été nécessaire de donner suite à la demande formelle. Cependant, les autorités nationales ont confirmé qu'elles auraient extradé ces personnes dans le cadre de la loi sur l'extradition et qu'il n'y avait de façon générale aucun empêchement à l'extradition de nationaux nauruans.

Nauru ne refuse pas l'extradition sur la base de la nationalité. C'est pourquoi, la législation de Nauru ne permet pas l'extradition conditionnelle. Le refus d'extrader aux fins d'exécution d'une peine au motif que l'intéressé est un ressortissant n'est pas prévu dans le droit interne.

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)*

Nauru n'a pas de législation interne couvrant le transfèrement des personnes condamnées. Il lui faudrait donc donner effet, dans sa législation, au Mécanisme de transfèrement des délinquants reconnus coupables entre pays du Commonwealth (Commonwealth Scheme for the Transfer of Convicted Offenders).

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Nauru n'a reçu ni envoyé aucune demande d'entraide judiciaire. L'absence de cas pratiques a une incidence sur l'analyse de l'application de l'article, dans la mesure où il n'a pas été possible de parvenir à déterminer en pratique l'efficacité de l'application du cadre législatif.

Nauru exige la double incrimination (article 3 de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale). La difficulté relevée est que certaines des infractions visées par la Convention ne peuvent pas donner lieu à une entraide judiciaire. En principe, Nauru pourrait utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire dans les affaires liées à la corruption, bien que l'on n'ait aucune expérience d'une telle application.

L'autorité centrale pour l'entraide judiciaire est le Ministre de la justice. Le Ministre peut décider à sa discrétion de fournir spontanément des informations relativement à une infraction de blanchiment d'argent, conformément à la loi relative au produit du crime.

Aucune disposition, dans la législation interne, ne dit que Nauru ne refuserait pas d'accorder une entraide judiciaire en raison du secret bancaire ou au seul motif que l'infraction serait considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

La loi d'entraide judiciaire en matière pénale fixe les conditions du consentement de la personne et les conditions de son transfèrement aux fins de témoignage ou de déposition. Cependant, les procédures pourraient être encore simplifiées et allégées pour gagner en efficacité, en ce qui concerne notamment le transfèrement de la personne et sa remise sans retard (art. 46-11 b)).

Les demandes émanant des autres États doivent être établies par écrit ou par courriel, bien qu'une demande verbale puisse être acceptée si elle est suivie d'une demande écrite formelle. Nauru n'a pas, comme elle le devrait, notifié au dépositaire son autorité centrale ni les langues acceptables pour l'entraide judiciaire.

Nauru autoriserait l'audition par vidéoconférence dans la mesure où les équipements nécessaires seraient disponibles.

Nauru n'utiliserait pas les informations à d'autres fins que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État requis. Si Nauru devait divulguer des informations ou des éléments de preuve à décharge, le Gouvernement consulterait, ou aviserait l'État requis, avant la divulgation.

La fourniture d'informations non publiques en rapport avec une demande d'entraide judiciaire nécessite une ordonnance du tribunal.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La coopération entre les services de détection et de répression se réalise par des accords et arrangements, ainsi que sur des bases ponctuelles. L'Unité chargée de la criminalité transnationale (Transnational Crime Unit) coopère au plan international, par l'intermédiaire du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique (PTCN), mais aussi avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), par l'intermédiaire du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique (PTCCC), situé à Apia.

Nauru participe au Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, à l'Organisation des Chefs de police des îles du Pacifique, à l'Organisation des douanes d'Océanie et au Programme de contrôle des navires du Pacifique. Les autorités de Nauru coopèrent aussi avec divers autres services internationaux de détection et de répression et des entités du secteur privé.

L'Unité du renseignement financier entretient actuellement des rapports informels avec d'autres unités homologues. Un mémorandum d'accord est en cours d'élaboration dans les pays du Forum des îles du Pacifique. L'Unité du renseignement financier fait partie également de l'Association des unités de renseignement financier du Pacifique, mais n'est pas encore membre du Groupe

Egmont. L'agent de l'Unité du renseignement financier a bénéficié d'une formation assurée par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux.

Il y a deux agents de liaison de la Police fédérale australienne au sein de la Police nationale nauruane. Des représentants nauruans ont été détachés au Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, à Apia. De plus, la Police a bénéficié de formations à l'étranger, notamment en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis d'Amérique.

Il ne semble pas y avoir de limite à la coopération en matière de détection et de répression pour ce qui concerne les enquêtes au cas par cas, et Nauru est en mesure de coopérer dans la limite de ses moyens pour répondre aux infractions commises, y compris en utilisant des technologies modernes, lorsque celles-ci sont disponibles.

En principe, Nauru pourrait utiliser la Convention comme base légale pour la coopération en matière de détection et de répression, même s'il n'y a pas d'expérience de son application.

Rien n'empêche Nauru d'entreprendre des enquêtes conjointes au cas par cas. Une enquête conjointe est en cours. Elle concerne une infraction commise à Nauru en rapport avec un blanchiment d'argent, mais la personne en cause vit actuellement en Nouvelle-Zélande.

Nauru n'a pas adopté de mesures pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée aux techniques d'enquête spéciales, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Coopération internationale de Nauru en matière de détection et de répression, en particulier grâce à l'Unité chargée de la criminalité transnationale.

### **3.3. Difficultés d'application**

Les mesures suivantes pourraient renforcer encore le dispositif existant de lutte contre la corruption:

- Conférer le caractère d'infraction pénale à tous les actes dont la Convention exige l'incrimination, envisager de le conférer aux infractions considérées comme facultatives par la Convention, et les inclure en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans la loi sur l'extradition (y compris permettre que les infractions satisfaisant aux critères de la double incrimination de la loi sur l'extradition soient réputées susceptibles d'entraîner l'extradition); de plus, désigner d'autres pays conformément à l'article 4 de la loi sur l'extradition et donner effet dans le droit interne au Plan de Londres pour l'extradition au sein des pays du Commonwealth;
- Envisager de donner une suite favorable aux demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition (art. 44-3);
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuves afin que les demandes d'extradition soient traitées plus efficacement, par exemple en adoptant un système de gestion des demandes et

des lignes directrices internes, et inclure des consultations avec les autres États impliqués dans ces procédures (art. 44-17);

- Modifier la loi sur l'extradition pour permettre le refus lorsque les motifs de la demande sont discriminatoires (art. 44-15).
- Prévoir dans la législation que Nauru ne refusera pas l'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 44-16);
- Envisager de donner effet, dans la législation interne, au Mécanisme de transfèrement des délinquants reconnus coupables entre pays du Commonwealth; et envisager de conclure des accords ou des arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées afin qu'elles puissent purger leur peine dans l'État requérant;
- Conférer le caractère d'infraction pénale à tous les actes dont la Convention exige l'incrimination et envisager de le conférer aux infractions considérées comme facultatives par la Convention mais qui ne sont pas actuellement incriminées dans le droit national, de façon à remplir les exigences de double incrimination de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale;
- Si cela est conforme au système juridique interne, prendre les mesures législatives voulues pour qu'une entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives soit accordée en l'absence de double incrimination, conformément à l'article 46-9 b);
- Envisager d'accorder à l'autorité compétente le pouvoir de transmettre spontanément des informations (qui ne concernent pas seulement des infractions de blanchiment d'argent) à une autorité compétente étrangère dans le cadre de l'entraide judiciaire, si ces informations peuvent concourir aux enquêtes et aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention;
- Introduire des dispositions législatives prévoyant que Nauru ne refuse pas d'accorder une entraide judiciaire en raison du secret bancaire ou de questions fiscales;
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuves afin que l'entraide judiciaire soit traitée efficacement, y compris le transfèrement et la remise sans retard d'une personne, conformément à l'article 46-11 b) de la Convention;
- Communiquer à l'ONU le nom de l'autorité centrale et la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46-13 et 46-14);
- Introduire des dispositions législatives indiquant que Nauru ne refusera pas l'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales;
- Envisager de donner effet à l'utilisation de la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire;
- Envisager d'introduire des techniques d'enquête spéciales, s'il y a lieu et dans la limite des moyens disponibles, et d'y former le personnel des services de détection et de répression.

**3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Rédaction de lois/conseils juridiques en ce qui concerne les articles 44, 45, 46, 47 et 50;
  - Bonnes pratiques/enseignements tirés en ce qui concerne les articles 44, 45, 46, 47, 49 et 50;
  - Aide au renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales en ce qui concerne les articles 44, 46, 48 et 49;
  - Autres formes d'assistance concernant les articles 44, 46, 48 et 49.
-